

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE QUEBEC-UEST

REGLEMENT NO: 404

A une séance spéciale du Conseil municipal de la Ville de Québec-Ouest tenue dans la salle du Conseil, Hôtel de Ville, Ville de Québec-Ouest, le lundi 8 février 1965 à 7.30 hres P.M., furent présents les échevins Rolland Gagnon, Paul Henri Lachance, Paul Eugène Samson, Marcel Rousseau, Eugène Marcoux et Louis Latulippe, sous la présidence de Son Honneur le Maire Jean Paul Nolin, formant quorum soit la majorité des membres du Conseil à l'exception de l'échevin Louis Cardinal.

REGLEMENT AMENDANT LE REGLEMENT DE ZONAGE ET DE CONSTRUCTION

ATTENDU que l'article 13 du règlement no: 324, relatif au zonage et à la construction, décrète que la zone commerciale C-3 comprend l'étendue de terrain formant partie du lot 2434, borné par le Boulevard Wilfrid-Hamel, l'avenue St Philippe jusqu'à la rue Blouin, le lot 2436 jusqu'à la hauteur de la rue Blouin, la dite zone comprendra aussi la partie du lot 2433 situé dans les limites de la ville;

ATTENDU qu'il serait opportun et avantageux pour la ville de Québec-Ouest qu'une partie de la zone C-3 qui est commerciale en son entier, devienne zone résidentielle;

ATTENDU qu'à cette fin, il est nécessaire d'amender le règlement no: 324;

EN CONSEQUENCE:

Il est statué et ordonné et le conseil statue et ordonne que le règlement no: 324 relatif au zonage et à la construction soit amendé de la façon suivante:

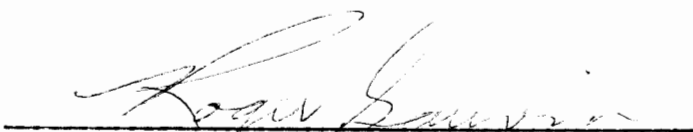
Les lots numéros 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20 divisions du lot 6 subdivision du lot originaire 2434, tels que décrits du plan préparé par monsieur Maurice Drouyn, arpenteur-géomètre et dont copie est annexée au présent règlement pour en faire partie et qui étaient inclus dans la zone C-3 seront dorénavant zone résidentielle et désignée comme zone A-4.

La dite zone A-4 est destinée aux habitations collectives de pas moins de six logements et soumise à la même réglementation que les constructions des Zones "A" suivant les articles du règlement concernant les constructions dans les Zones "A" en autant qu'ils peuvent s'appliquer à une habitation collective sauf que ces habitations ne devront pas avoir plus que trois étages.

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa sanction.

FAIT ET SIGNE A QUEBEC-UEST, ce 10 février 1965.

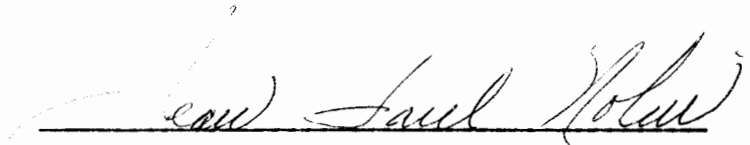

Maire.-


Secrétaire-trésorier.-

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE QUEBEC-OUEST

REGLEMENT NO: 404

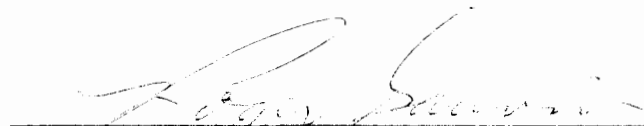
Nous, soussignés, Jean Paul Nolin et Roger Gauvin, respectivement Maire et Secrétaire-trésorier de la Ville de Québec-Ouest, certifions que le règlement no: 404 entré à la page 1593 de ce livre, est bien l'original du règlement passé par le Conseil de la Ville de Québec-Ouest, au cours d'une assemblée spéciale tenue le 8 février 1965.


Maire.-


Secrétaire-trésorier.-

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Roger Gauvin, Secrétaire-trésorier de la Ville de Québec-Ouest, certifie que des copies du règlement no: 404 ont été affichées aux endroits ordinaires de la municipalité suivant la loi.


Secrétaire-trésorier.-